

Le Versement Transport (VT)

Article publié sur support.mon-territoire.fr

Cette contribution destinée à financer les transports en commun est recouvrée par les Urssaf qui sont chargées de la reverser aux autorités organisatrices de transports.

Textes de référence :

Articles L2333- 64 et L2531-2 du code général des collectivités territoriales

Lettre circulaire AcoSS n°2006-116 du 9 novembre 2006

Lettre circulaire AcoSS n°2008-002 du 2 janvier 2008 sur l'assujettissement progressif au VT Décrets du 23
Circulaire n°DSS/5B/2010/38 du 1er février 2010 relative aux nouvelles modalités de décompte des effectifs.
Lettre circulaire AcoSS n°2011-103 du 27 septembre 2011 sur l'assujettissement au FNAL et versement transpo
CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE DSS/5C/DGCL/2012/143 du 2 avril 2012 relative aux délais de communication des

Textes de référence

Pour déterminer l'assujettissement d'un employeur au versement transport plusieurs conditions relatives à l'effectif et au lieu de travail des salariés doivent être examinées.

Rappel : les employeurs des secteurs public et privé qui emploient au moins 11 salariés en région Ile de France ou en dehors de la région Ile de France ou dans le périmètre d'une Autorité Organisatrice de Transport (AOT) sont assujettis à la contribution versement transport.

Le seuil d'assujettissement au versement transport a été modifié par l'article 15 de la loi de finances pour 2016 passant de "plus de neuf" salariés à "au moins onze" salariés (modification de l'article L 2333-64 du CGCT).

Une compensation a été prévue pour compenser la perte de recettes résultant de la réduction du champ des employeurs assujettis au versement transport. Cette compensation est égale à la différence entre le produit de versement transport recouvré et celui qui aurait été perçu si les articles L. 2333-64 et L. 2531-2 du même code avaient été appliqués dans leur rédaction en vigueur le 1er janvier 2015. Elle est versée selon une périodicité trimestrielle, correspondant respectivement aux pertes de recettes évaluées entre le 1er janvier et le 31 mars, entre le 1er avril et le 30 juin, entre le 1er juillet et le 30 septembre ainsi qu'entre le 1er octobre et le 31 décembre.

EMPLOYEURS CONCERNÉS

Sont redevables du versement transport, tous les employeurs privés ou publics, quelle que soit la nature de leur activité ou leur forme juridique, qui emploient au moins onze salariés dans une zone où est institué le versement de transport. Sont notamment concernés :

- L'Etat : pour ses services centralisés et ses services déconcentrés;
- Les collectivités territoriales (régions, départements, communes) et leurs groupements;
- Les établissements publics, qu'il soit à caractère industriel ou commercial ou à caractère administratif dotés de la personnalité morale, de l'autonomie financière et d'une gestion autonome ;
- Les groupements d'intérêt public;
- Les employeurs du «secteur privé» quelle que soit la nature ou la forme de leur exploitation;
- Les groupements d'intérêt économique qui constituent une entité juridique distincte des membres du groupement et pour leur propre personnel ;
- Les caisses de congés payés.

Sont exemptés de versement transport :

- Les fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif, dont l'activité est de caractère social,
- Les associations intermédiaires,
- Les représentations d'Etats étrangers;
- Les organismes internationaux si leur statut particulier, tel qu'il résulte des accords constitutifs, contient des dispositions les exonérant d'impôts directs ;

CONDITIONS RELATIVES À L'EFFECTIF



Sont redevables du versement transport, les entreprises qui emploient au moins 11 salariés dans le périmètre d'une autorité organisatrice de transports.

Date et mode de détermination de l'effectif

Pour déterminer si un employeur est assujéti au versement transport pour une année N au sein d'une zone de transport, il convient d'apprécier l'effectif au 31 décembre de l'année N-1. L'effectif calculé au 31 décembre N-1 est égal à la moyenne des effectifs déterminés chaque mois de l'année civile tous établissements confondus situés dans une même zone de transport.

Pour la détermination des effectifs du mois, il est tenu compte des salariés dont le lieu de travail est situé sur le périmètre d'une autorité organisatrice de transport et qui sont titulaires d'un contrat de travail le dernier jour de chaque mois, y compris les salariés absents, conformément aux dispositions des articles L. 1111-2, L. 1111-3 et L. 1251-54 du code du travail. Les mois au cours desquels aucun salarié n'est employé ne sont pas pris en compte pour la détermination de cette moyenne. Pour une entreprise créée en cours d'année, l'effectif s'apprécie à la date de sa création.

Salariés pris en compte dans les effectifs

Pour apprécier les effectifs du mois, il est tenu compte des salariés qui sont titulaires d'un contrat de travail le dernier jour de chaque mois, y compris les salariés absents, conformément au code du travail. Sont comptabilisés tous les salariés (quelque soit le régime de protection sociale dont ils relèvent) occupés par une même personne physique ou morale, privée ou publique dont le lieu de travail est situé en région Ile de France ou dans le périmètre d'une autorité organisatrice de transport. S'agissant de l'Etat employeur, il convient de prendre en considération l'ensemble de ses agents titulaires et non titulaires en fonction sur le périmètre de transport, et non ceux relevant d'un même service pris isolément.

Modalités de prise en compte dans les effectifs : (article L1111-2 du code du travail)

- Les salariés en CDI à temps plein et les travailleurs à domicile comptent pour une unité,
- Les salariés en CDD, les salariés intermittents, les salariés mis à disposition de l'employeur par une entreprise extérieure qui sont présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et y travaillent depuis au moins un an ainsi que les salariés temporaires sont comptabilisés au prorata de leur temps de présence au cours des 12 mois précédents,
- Les salariés à temps partiel, sont pris en compte en divisant la somme totale des horaires inscrits au contrat de travail par la durée légale ou conventionnelle du travail.
- Cas particulier pour les entreprises de travail temporaire : (article L1251-54 du code du travail) Pour calculer les effectifs d'une entreprise de travail temporaire, il est tenu compte :
 - Des salariés permanents de cette entreprise, déterminés conformément à l'article L. 1111-2 du code du travail,
 - Des salariés temporaires qui ont été liés à cette entreprise par des contrats de mission pendant une durée totale d'au moins trois mois au cours de la dernière année civile.

Salariés exclus

(article L1111-2 et L1111-3 du code du travail)

- Les salariés en CDD, les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure, y compris les salariés temporaires sont exclus du décompte de l'effectif lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat est suspendu, notamment du fait d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé parental d'éducation,
 - Les apprentis,
 - Les titulaires d'un contrat initiative emploi, pendant la durée de la convention prévue à l'article L. 5134-66 du code du travail
 - Les titulaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, pendant la durée de la convention mentionnée à l'article L. 5134-19-1 du code du travail,
 - Les titulaires d'un contrat unique d'insertion (CUI) depuis le 1^{er} janvier 2010.
 - Les titulaires d'un emploi d'avenir,
 - Les titulaires de contrat de professionnalisation jusqu'au terme de leur contrat lorsque celui-ci est à durée déterminée ou de leur action de professionnalisation lorsque le contrat est à durée indéterminée.
- En outre, il n'y a pas lieu de retenir les salariés « assimilés » au sens de l'article L311-3 du code de la sécurité sociale lorsqu'ils ne sont pas titulaires d'un contrat de travail (mandataires sociaux,...).



LIEU DE TRAVAIL DES SALARIÉS

Principe

C'est le lieu de travail effectif du salarié qui doit être situé dans le périmètre où est institué le versement transport qui permet de déterminer l'assujettissement de l'employeur au versement transport. L'employeur est assujetti au VT si au moins 11 de ses salariés exercent leur activité dans le périmètre d'une zone où est instituée cette contribution.

Cas particuliers

La situation de certaines catégories de salariés doit être précisée en ce qui concerne la détermination du lieu effectif de travail :

Entreprises à établissements multiples

Les entreprises à établissements multiples situés dans différentes zones de VT doivent acquitter le VT dans les zones où elles emploient au moins 11 salariés.

Personnel travaillant à l'extérieur de l'entreprise :

Le lieu de travail pris en compte est :

- Le lieu de résidence pour les travailleurs à domicile et les journalistes pigistes,
- Le lieu du chantier quand sa durée excède un mois.

Précision : Les chantiers temporaires, dont la durée n'excède pas un mois de date à date, sont exclus du champ d'application du versement transport, si l'entreprise n'exerce pas habituellement son activité dans une agglomération où s'applique le versement transport.

Salarié itinérant ou travaillant hors des locaux de l'entreprise :

En ce qui concerne les salariés itinérants (dépanneurs, chauffeurs-livreurs, représentants exclusifs, commerciaux, personnels navigants des compagnies aériennes, ...) dont le lieu de travail ne peut par définition être déterminé précisément, il convient de se référer au lieu où les intéressés exercent leur activité en totalité ou durant la majeure partie de leur temps de travail. Les salariés qui exercent principalement (en fonction du temps et non de la rémunération) leur activité en dehors d'une zone où a été institué le versement transport sont exclus de l'effectif et ne sont donc pas pris en compte pour l'assujettissement de l'entreprise au versement. Lorsque les conditions spécifiques de travail ne permettent pas de déterminer un lieu où s'exerce l'activité principale, le salarié n'est pris en compte dans l'effectif d'aucune zone. L'entreprise qui entend ne pas être assujettie en raison de la situation de certains de ses salariés itinérants, doit dans ce cas pouvoir justifier du lieu d'activité des intéressés.

BASE DE CALCUL

L'assiette de la cotisation au VT est constituée de la totalité des salaires brut soumis à cotisations ou de la base forfaitaire lorsqu'elle est applicable. Par exception au principe d'alignement sur l'assiette sociale, certaines rémunérations doivent être exclues de la base retenue pour le calcul du versement transport. Ainsi, et même l'employeur est assujetti au versement transport au regard de l'effectif occupé au sein de la zone de transport, n'entrent pas dans l'assiette de la contribution :

- La garantie de ressources versée aux travailleurs handicapés pour sa fraction prise en charge par l'Etat.
- Les rémunérations versées aux salariés itinérants qui exercent à titre principal leur activité en dehors de toute zone de transport.
- Les rémunérations versées à des salariés en dispense totale d'activité.
- Les rémunérations versées à certains salariés occupés par des employeurs bénéficiant de l'exonération totale ou partielle des cotisations patronales, dans la limite du SMIC majoré de 50 % en raison de leur implantation en Zone Franche Urbaine. En revanche le versement transport est dû au titre des rémunérations servies au-delà du seuil d'exonération.
- La rémunération versée aux apprentis dont l'employeur est inscrit au répertoire des métiers ou occupe moins de onze salariés, apprentis non compris, au 31 décembre précédant la date de conclusion du contrat de travail.



- Les gratifications allouées mensuellement aux personnes effectuant un stage conventionné obligatoire ou non en entreprise pour la partie de la gratification non soumise à cotisations, soit la fraction n'excédant pas la limite 12,5 % du plafond horaire multiplié par le nombre d'heures effectuées dans le mois civil (dans la limite de la durée légale).
- Les rémunérations versées aux salariés dont les cotisations sont déclarées et acquittées par l'employeur de façon obligatoire auprès du Guichet Unique du Spectacle Occasionnel.
- Les rémunérations versées à des personnes pour lesquelles les cotisations sont calculées forfaitairement (stagiaires de la formation permanente continue rémunérés ou non par l'Etat, vendeurs à domicile, ...).
- L'aide au poste versée aux travailleurs handicapés pour sa fraction prise en charge par l'Etat quand bien même elle est assujettie aux cotisations de sécurité sociale.

TAUX

Le taux de la cotisation VT fixé par la commune ou le groupement de communes est ensuite appliqué à cette base de calcul. Depuis le 1er juillet 2012, toute modification de taux de versement transport entre en vigueur à 2 échéances :

Au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année. En revanche, les décisions d'extension de périmètre des transports urbains ayant pour objet d'intégrer de nouvelles communes et de les assujettir à la contribution VT peuvent intervenir à tout moment de l'année et en dehors des échéances du 1er janvier et 1er juillet.

Pour les entreprises à établissement unique le taux applicable est celui de l'établissement. Les entreprises à établissements multiples situés dans différentes zones de transport doivent acquitter le VT dans les zones où elles emploient au moins 11 salariés.

- Cas particulier pour les entreprises mono-établissement situées en région parisienne : Lorsque les salariés exercent leur activité dans une entreprise mono-établissement située dans l'un des départements de la région parisienne, le taux applicable est celui correspondant au lieu où est situé l'unique établissement, même si le salarié exerce son activité dans d'autres départements de la région parisienne.

DÉCLARATION

Le VT est à déclarer sur le BRC* et le TR** sous le code type de personnel 900.

(*) Bordereau Récapitulatif des Cotisations (BRC)

(**) Tableau Récapitulatif annexe de la DADS (TR)

DISPENSE ET ASSUJETTISSEMENT PROGRESSIF PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

Les employeurs, qui en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent onze salariés peuvent bénéficier du dispositif d'assujettissement progressif prévu aux articles L2333-64 (VT hors IDF) et L2531-2 (VT en IDF) du Code général des Collectivités territoriales. Ce dispositif s'étale sur une période totale de 6 ans et comporte deux phases.

Au cours de la première phase, l'employeur est totalement dispensé du versement transport pendant 3 ans. Le point de départ de cette dispense prend effet au 1er janvier de l'année à partir duquel l'employeur est assujéti au versement transport.

Au cours de la deuxième phase, l'employeur doit acquitter la contribution en appliquant un abattement progressif :

- Cet abattement est de 75%
- la quatrième année, de 50%
- la cinquième et de 25% la sixième année.

L'abattement est appliqué directement par l'Urssaf sur le taux de cotisation «versement transport» qui figure sur vos bordereaux de cotisations.

Aucun abattement d'assiette des cotisations ne doit donc être effectué. A compter de la 7ème année le versement transport est dû dans les conditions de droit commun.

Précisions :

- Le bénéfice de l'assujettissement progressif ne s'applique qu'aux entreprises ayant un accroissement d'effectif. Il ne peut donc pas s'appliquer à une entreprise directement créée avec un effectif supérieur ou égal à dix salariés.



- L'embauche du dixième salarié, qu'il soit employé ou non à temps partiel, ouvre droit à la mesure d'assujettissement progressif quand bien même l'effectif de l'entreprise serait supérieur au seuil de neuf salariés et inférieur à dix salariés.
- Le dispositif d'assujettissement progressif ne peut faire l'objet d'aucune prorogation : il court sans interruption pendant une durée de 6 ans, peu important le fait qu'au cours de cette période, l'employeur en dessous du seuil d'assujettissement à la contribution.
- Les entreprises dont l'accroissement d'effectif résulte de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé dix salariés ou plus au cours de l'une des trois années précédentes peuvent bénéficier de la dispense d'assujettissement pendant trois ans puis de l'assujettissement progressif au versement transport.

Cadre d'appréciation de l'effectif pour l'application du dispositif d'assujettissement progressif au VT

Une lettre de la Direction des Transports Ferroviaires et Collectifs en date du 5 juin 2007 est venue préciser le cadre territorial dans lequel doit être apprécié l'effectif pour le déclenchement et l'application du dispositif d'assujettissement progressif au versement transport. Cette lettre précise que pour l'application de ce dispositif, il convient de considérer le nombre de salariés dont le lieu de travail se trouve à l'intérieur de la zone de versement. Ainsi, selon la Direction des Transports Ferroviaires et Collectifs «le seuil d'assujettissement doit-il être déterminé en prenant en compte l'effectif total employé par une même entreprise sur le territoire de l'autorité organisatrice des transports urbains, c'est-à-dire dans le périmètre de transports urbains (ou dans la région Ile-de-France).» Il résulte de cette analyse « qu'une entreprise implantée dans différentes zones de versement peut bénéficier du dispositif d'assujettissement progressif, de manière concomitante ou non, dans plusieurs ressorts d'autorités organisatrices ». Par suite, une entreprise ne peut se voir refuser le bénéfice de la mesure d'assujettissement progressif au seul motif qu'elle emploie par exemple depuis plusieurs années plus de neuf salariés sur l'ensemble du territoire national.

EXONÉRATION, REMBOURSEMENT

Sont exemptés du versement transport les fondations ou associations à but non lucratif et reconnues d'utilité publique et dont l'objet est à caractère social. Les conditions posées par les textes : reconnaissance d'utilité publique, but non lucratif et activité à caractère social sont cumulatives. En province, l'autorité organisatrice des transports établit la liste des fondations et associations exonérées. L'employeur a la possibilité d'obtenir auprès de l'autorité de transport le remboursement de la contribution acquittée au préalable auprès de l'organisme du recouvrement, dans les cas suivants :

- Lorsqu'il justifie avoir assuré le logement permanent sur les lieux de travail de tout ou partie de leurs salariés;
- Lorsqu'il justifie avoir effectué intégralement le transport collectif de tous leurs salariés ou de certains d'entre eux.

Dans ces deux cas le remboursement n'est effectué que pour les seuls salariés logés ou transportés et non pour l'ensemble des personnels indépendamment de leur situation. Les demandes d'exemption ou de remboursement doivent être formulées auprès de l'établissement ayant institué le VT dans la commune ou groupement de communes concernées.

MODIFICATION DES EXONERATIONS APPLICABLES EN MATIERE DE VERSEMENT TRANSPORT :

Texte : article 17 de la loi n°2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014.

L'article 17 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 modifie le régime des exonérations de versement transport qui reposait jusqu'à présent sur la notion de « fondations et associations reconnues d'utilité publique, à but non lucratif, dont l'activité est de caractère social » et introduit deux types d'exonérations, de droit et facultatives.

- Les exonérations de droit concernent les fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif si leur activité principale :

1° A pour objectif principal soit d'apporter un soutien à des personnes en situation de fragilité, du fait de leur situation économique ou sociale, du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou du fait de leurs besoins en matière d'accompagnement social ou médico-social, soit de contribuer à l'éducation à la citoyenneté et à la lutte contre les inégalités sociales par l'éducation populaire ;

2° Satisfait à l'une au moins des trois conditions suivantes :



- Les prestations sont assurées à titre gratuit ou contre une participation des bénéficiaires sans rapport avec le coût du service rendu, sans contrepartie légale acquise à l'association ou à la fondation à ce titre notamment au titre de la tarification (article 314-1 du code de l'action sociale et des familles) ;

- L'équilibre financier de l'activité est assuré au moyen d'une ou de plusieurs subventions au sens de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

- L'activité est exercée de manière prépondérante par des bénévoles et des volontaires.

Sont également exonérées de versement transport, les associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité principale consiste à coordonner, à soutenir ou à développer des fondations et des associations à but non lucratif et dont l'activité principale respecte les conditions posées aux 1° et 2° ci-dessus.

- Les exonérations facultatives concernent les fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité principale a pour objectif de contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques, et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté, à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale et satisfait à l'une au moins des conditions requises pour bénéficier des exonérations de droit ainsi que les associations à but non lucratif directement affiliées à une association reconnue d'utilité publique lorsque l'activité principale de ces associations poursuit les objectifs mentionnés pour bénéficier des exonérations de droit ou facultatives et satisfait à l'une au moins des conditions requises pour bénéficier des exonérations de droit.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux rémunérations versées à compter du 1er janvier 2015. Les délibérations concernant les exonérations facultatives doivent être transmises par l'AOT aux organismes de recouvrement avant le 1er novembre de chaque année. Elles sont prises pour une durée de trois ans, dans le souci d'offrir une certaine prévisibilité aux associations et fondations. Pour être applicables en 2015, elles doivent donc être adoptées avant le 1er novembre 2014.

